

## **CONDITIONS GENERALES – MAG 1001**

... Pour les produits on line suivants de MAG Belgium (individuel ou familial) :

- a. Classic Protection
- b. Auto Europe Protection
- c. Europe Comfort Protection
- d. World Full Protection
- e. World Gold Protection

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **1. Définitions**

Dans le présent contrat, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

##### **1.1. L'assisteur:**

S.B.A.I. S.A. Mondial Assistance, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 0947, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 438.767, ayant son siège à 1050 Bruxelles, boulevard de la Plaine 9 en Belgique.

Conformément aux conditions et aux modalités des présentes Conditions générales et des Conditions particulières, l'assisteur s'engage aux garanties «Assistance au véhicule et aux passagers assurés», «Assistance Personnes», «Home Assistance» et «Voyage de compensation».

##### **1.2. L'assureur:**

Elvia Assurances Voyages, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 0716, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 343.899, ayant son siège à 1050 Bruxelles, boulevard de la Plaine 9 en Belgique.

Conformément aux conditions et aux modalités des présentes Conditions générales et des Conditions particulières, l'assureur s'engage aux garanties «Bagages» et «Capital accidents de voyage».

##### **1.3. Le preneur d'assurance:**

La personne physique ou morale qui a conclu le présent contrat et dont le domicile, pour la personne physique, et le siège, pour la personne morale, est situé en Belgique ou au Luxembourg.

##### **1.4. Les personnes et les passagers assurés:**

###### ***1.4.1. Les personnes assurées:***

Les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique «Personnes assurées» des Conditions particulières. Les personnes physiques assurées doivent être domiciliées en Belgique ou au Luxembourg et y séjourner habituellement pendant au moins 9 mois par an.

Pour les bénéficiaires d'une formule World Gold Protection, un séjour à l'étranger d'une durée supérieure à 3 mois par an est possible si une extension de cette formule a été convenue en la matière.

En outre, seules les personnes suivantes peuvent être assurées par une seule et même police si on a choisi l'option « famille »:

- les membres d'une famille, à savoir l'assuré, son époux(-se), de fait ou de droit, et leurs ascendants et descendants en ligne directe, vivant sous le même toit;
- les enfants non mariés de cette famille qui séjournent ailleurs en Belgique ou au Luxembourg dans le cadre de leurs études, mais qui restent domiciliés auprès de la famille;
- les enfants de cette famille nés ou adoptés au cours de l'année d'assurance. Leur identité doit être communiquée à l'assisteur, qui est le gestionnaire de votre police. Un enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré qu'à partir du jour suivant son arrivée en Belgique ou au Luxembourg;

- les enfants mineurs accompagnants issus d'un mariage dissous qui ne vivent pas sous le même toit;
- les petits-enfants mineurs de la famille qui accompagnent mais qui ne vivent pas sous le même toit, s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents;
- les grands-parents ne vivant pas sous le même toit mais accompagnant des petits enfants mineurs de la famille qui ne sont pas accompagnés par leurs parents.
- voitures de tourisme, motor-homes, camionnettes ou véhicules à usage privé ou professionnel de moins de 3,5 tonnes M.M.A. à l'exception des véhicules utilisés pour le transport rémunéré;
- les caravanes ou les remorques de moins de 3,5 tonnes M.M.A. pour autant qu'elles soient tractées durant le déplacement par un véhicule assuré;
- les motos d'une cylindrée supérieure à 125 cc.

Dans les conditions générales, les personnes assurées sont désignées par les termes «vous» ou «votre».

Pour les personnes domiciliées au Luxembourg les mots « la Belgique » sont systématiquement remplacés par « le Luxembourg ».

#### 1.4.2. Les passagers assurés:

##### 1.4.2.1. Pour la formule Auto Europe Protection:

Toute personne qui vous accompagne gratuitement dans votre véhicule, domiciliée en Belgique ou au Luxembourg et qui participe en votre compagnie à un voyage commun.

Le nombre de passagers ne peut dépasser le nombre maximum de personnes transportables prévu par le constructeur.

##### 1.4.2.2. Pour la formule Europe Comfort Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection:

Les personnes assurées qui vous accompagnent dans votre véhicule. De même, toute personne déjà assurée par une garantie «Assistance Personnes» auprès de l'assisteur ou de l'assureur.

Le nombre de passagers assurés ne peut dépasser le nombre maximum de personnes transportables prévu par le constructeur.

#### 1.5. Les véhicules assurés:

Les véhicules immatriculés en Belgique ou au Luxembourg mentionnés à la rubrique «Véhicules assurés» des Conditions particulières pour autant que les véhicules appartiennent à une des catégories suivantes:

Pour la formule Europe Comfort Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection, ces véhicules doivent être la propriété de ou être conduits habituellement par une personne assurée.

Dans les Conditions générales, les véhicules assurés sont désignés par les termes «votre véhicule», «votre caravane» ou «votre remorque».

Pour les véhicules immatriculés au Luxembourg les mots « la Belgique » sont systématiquement remplacés par « le Luxembourg ».

#### 1.6. Votre domicile:

Votre lieu de domicile, devant être situé en Belgique ou au Luxembourg.

#### 1.7. Maladie:

Un trouble de l'état de santé, imputable à une autre cause qu'un accident, qui a été constaté et diagnostiqué par un médecin.

#### 1.8. Accident:

*1.8.1. Dans le cas des garanties «Assistance Personnes», «Home Assistance», «Voyage de compensation» et «Capital accidents de voyage»:*

Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une lésion corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

*1.8.2. Dans le cas de la garantie «Assistance Véhicules»:*

Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant l'immobilisation de votre véhicule sur le lieu de survenance de l'événement.

### 1.9. Panne:

Une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre véhicule sur le lieu de survenance de l'événement.

### 1.10. Rapatriement:

Le retour à votre domicile.

### 1.11. Frais médicaux:

S'ils sont la conséquence d'une prescription d'un médecin ou d'un dentiste:

les honoraires médicaux:

- les frais de traitement et de séjour en cas d'hospitalisation;
- les frais de médicaments;
- les frais de soins dentaires à concurrence de 250 EUR/personne assurée;
- les frais de kinésithérapie à concurrence de 250 EUR/personne assurée.

### 1.12. Vos bagages:

Tous les objets mobiliers qui sont votre propriété et que vous emportez durant votre déplacement pour votre usage personnel, ou que vous achetez durant votre déplacement pour ramener avec vous.

Ne sont pas considérés comme vos bagages: les véhicules motorisés, les remorques, les caravanes, les motor-homes, les engins nautiques ou aériens, les animaux, les marchandises, le matériel scientifique et le matériel de recherche, les matériaux de construction, les meubles et les aliments.

### 1.13. Effraction caractérisée:

L'introduction dans un espace fermé à clé en laissant des traces d'effraction manifestes et visibles.

### 1.14. Objets de valeur:

Bijoux, métaux précieux, pierres précieuses, perles, montres, jumelles, appareils photos, caméras et magnétoscopes, appareils d'enregistrement, de transmission et de reproduction de signaux, de

sons ou d'images, fourrures, vêtements en cuir et fusils de chasse, ainsi que les pièces de rechange et les accessoires de ces objets.

### 1.15. Contrat de voyage:

Le contrat conclu avec un organisateur de voyages professionnel ou un organisme de location professionnel portant sur la livraison d'une formule de voyage, dans le cadre duquel vous avez la qualité de voyageur et/ou de locataire. Le contrat doit satisfaire aux dispositions légales qui y ont trait.

### 1.16. Durée de l'immobilisation:

La durée prévue entre la réception par l'assistant de votre premier appel et la fin prévue de la réparation du véhicule.

### 1.17. Durée de la réparation:

Le nombre d'heures de travail nécessaires à la réparation. Ce nombre est déterminé par l'assistant, en concertation avec le garagiste, conformément au barème constructeur.

### 1.18. Erreur de pilotage:

Une erreur commise dans le cadre de l'utilisation du véhicule impliquant les clés et/ou le carburant. Exemple: faire le plein avec un mauvais carburant, panne d'essence, oubli des clés dans la voiture fermée, perte des clés, etc.

## **2. Gestion de votre police**

S.B.A.I. S.A. Mondial Assistance, l'assistant, est le gestionnaire de votre police et de l'ensemble des sinistres et votre intermédiaire pour toute communication avec Elvia Assurances Voyages, l'assureur, en ce qui concerne les garanties «Bagages» et «Capital accidents de voyage».

## **3. Correspondance et communications**

Toute communication doit être faite à l'assistant, S.B.A.I. S.A. Mondial Assistance, domicilié en Belgique, boulevard de la Plaine 9 à 1050 Bruxelles.

Les courriers qui vous sont adressés sont valablement envoyés à l'adresse reprise dans les Conditions particulières ou à l'adresse que vous communiquerez ultérieurement à l'assistant.

#### 4. Objet du présent contrat

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les Conditions générales et particulières, le présent contrat garantit la mise en œuvre des moyens les plus appropriés pour l'exécution des prestations garanties en faveur des véhicules assurés, des personnes assurées et des passagers assurés du présent contrat, ainsi que le paiement des montants prévus.

La responsabilité de l'assisteuse ou de l'assureur ne peut être engagée en cas de retards ou de non-exécution des services convenus pour autant que ces retards ou cette non-exécution soient dus à: cas de force majeure, événement imprévisible, grève, guerre civile, guerre, émeute, insurrection, décision des autorités, restriction de la libre circulation, rayonnement radioactif, explosion, sabotage, détournement ou terrorisme.

#### 5. Territorialité

##### 5.1. Pour la garantie «Assistance Personnes»:

- Pour la formule Europe Comfort Protection: sur le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), sur les îles de la mer Méditerranée, sur les îles Canaries et sur Madère, au Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord), en Irlande, en Tunisie, au Maroc, en Turquie asiatique, en Egypte et en Israël.
- Pour la formule Classic Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection: dans le monde entier.

##### 5.2. Pour la garantie «Assistance Véhicules»:

Sur le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie) et sur les îles de la mer Méditerranée, au Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord) et en Irlande.

Pour la formule Europe Comfort Protection, il faut tenir compte d'une franchise de 10 kilomètres autour de votre domicile sauf en cas d'accident.

L'assistance en cas de vol de votre véhicule n'est garantie par votre assisteuse que lors de vos **déplacements** dans les régions susmentionnées.

##### 5.3. Pour la garantie «Home Assistance»:

- Pour la formule Europe Comfort Protection: sur le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), sur les îles de la mer Méditerranée, sur les îles Canaries et sur Madère, au Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord), en Irlande, en Tunisie, au Maroc, en Turquie asiatique, en Egypte et en Israël.
- Pour la formule Classic Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection: dans le monde entier.

##### 5.4. En cas de garanties «Bagages» et «Capital accidents de voyage»:

La garantie «Capital accidents de voyage»: A l'étranger.

La garantie « Bagages » : A l'étranger. Seulement dans le monde entier en cas de la non-délivrance par une compagnie aérienne. La garantie mentionnée en article CHAPITRE III, I., 4.6.3. (achats de 1<sup>ère</sup> nécessité) est seulement valable à l'étranger.

#### 6. Versement de la prime

La prime doit être payée à l'échéance à l'assisteuse, qui est le gestionnaire de votre police. La couverture ne commence dans tous les cas qu'après le paiement de la première prime.

En cas de non-paiement de la prime, les intérêts légaux sont dus à compter de la date d'échéance.

En outre, en cas de non-paiement de la prime, les dispositions prévues en la matière par la loi belge sur le contrat d'assurance terrestre sont d'application.

#### 7. Durée du présent contrat – la garantie

##### 7.1. Le présent contrat:

La durée du contrat est de 1 an, il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 1 an sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant son échéance conformément aux dispositions de l'article CHAPITRE I, 7.3.3.

## 7.2. La garantie:

La garantie prend cours à 0 heure à la date mentionnée dans les Conditions particulières. Dans tous les cas, la garantie ne commence que le lendemain de la réception par l'assisteuseur de la police présignée et dûment complétée, contresignée par le preneur d'assurance et quoi qu'il en soit au plus tôt après le paiement de la première prime par le preneur d'assurance.

La garantie est d'application en Belgique pendant toute la durée assurée. La garantie ne s'applique en dehors de la Belgique que pendant les trois premiers mois de votre séjour à l'étranger.

Pour les bénéficiaires d'une formule World Gold Protection, un séjour à l'étranger d'une durée supérieure à 3 mois par an est possible si une extension de cette formule a été convenue en la matière.

## 7.3. Résiliation

*7.3.1. L'assisteuseur peut adapter la prime ou les conditions d'assurance sans modification du risque.* Dans ce cas, le preneur d'assurance peut toujours résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la réception de l'avis de modification.

Si le preneur donne son préavis dans ce délai de réflexion de 3 mois et si la notification est faite après la date d'échéance du contrat, le préavis est 1 mois.

*7.3.2. L'assisteuseur et le preneur d'assurance peuvent résilier le contrat après un sinistre ou après une demande d'assistance, mais au plus tard un mois après le versement de l'indemnité, le traitement de l'assistance, le refus de l'indemnité ou de l'assistance.*

*7.3.3. La résiliation doit s'effectuer par lettre recommandée, par lettre de préavis contre accusé de réception ou par exploit d'huissier. Sauf dans les cas prévus à l'article CHAPITRE I, 7.1., cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour suivant la remise à la poste, la réception ou la notification. Les primes versées pour la période suivant la prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans les quinze jours à compter de cette prise d'effet.*

## **8. Montants assurables maximaux**

Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de l'assisteuseur et/ou de l'assureur, les montants assurables maximaux sont:

- 10.000 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie «Voyage de compensation»;
- 3.750 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie «Bagages»;
- 75.000 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie «Capital accidents de voyage»;
- les montants mentionnés dans le présent contrat dans le cas des autres garanties.

La prise en charge par l'assisteuseur et/ou l'assureur des montants susmentionnés est de nature complémentaire. Cela signifie que l'assisteuseur et/ou l'assureur n'assume que le solde de ces frais qui restent à charge de la personne assurée ou de son débiteur, après l'intervention de la Sécurité sociale (assurance obligatoire et/ou complémentaire).

En cas de refus d'une de ces institutions, une attestation justifiée doit être soumise à l'assisteuseur, ainsi que les originaux des notes et factures refusées.

## **9. Subrogation**

L'assisteuseur ou l'assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées dans vos droits et vos créances contre des tiers.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, l'assisteuseur peut vous réclamer la restitution des indemnités payées dans la mesure du préjudice que l'assisteuseur et/ou l'assureur ont subi.

## **10. Choix des moyens utilisés dans l'exécution des engagements**

Les prestations fournies et/ou le paiement des montants prévus en exécution du présent contrat ne peuvent jamais constituer une source d'enrichissement pour le bénéficiaire.

Si un transport ou un rapatriement doit être effectué, celui-ci sera fait par avion en classe économique ou par train en première classe si la distance à parcourir est de moins de 1000 kilomètres. Dans tous les cas, c'est l'assisteur qui choisit les moyens les plus adéquats. A cet égard, l'assisteur tient compte du moyen de transport et des frais qui étaient prévus à l'origine et donne priorité à ces moyens s'ils peuvent encore être utilisés.

### **11. Assistance organisée par vous-même**

L'organisation d'une prestation prévue dans le cadre du présent contrat, ainsi que l'engagement de frais qui y ont trait, par une personne assurée ou son entourage, ne peuvent être indemnisés que si l'assisteur en a été averti et a au préalable et expressément marqué son accord par la communication d'un numéro de dossier.

Dans tous les cas, les frais engagés à l'occasion d'une assistance organisée par vous-même ne sont indemnisés qu'après présentation des notes de frais originales et de l'ensemble des éléments qui viennent prouver les faits donnant droit à la garantie.

Les frais engagés à l'occasion d'une assistance organisée par vous-même ne sont remboursés qu'à concurrence des montants mentionnés dans les présentes Conditions générales et dans les limites des frais que l'assisteur et/ou l'assureur auraient pris à leur charge s'ils avaient organisé eux-mêmes l'assistance.

L'accord préalable de l'assisteur n'est pas requis en cas de frais de médecine ambulatoire à concurrence de 250 EUR ou pour un premier remorquage à un garage situé à proximité, imposé par une instance officielle.

### **12. Paiement de nuits d'hôtel assurées**

L'assisteur prend en charge les frais d'une chambre avec petit déjeuner, à concurrence de 65 EUR/nuit/personne.

### **13. Formule choisie – Conditions Particulières – Garanties**

Le CHAPITRE I, DISPOSITIONS COMMUNES est d'application pour chaque police.

En plus, chaque police contient les garanties suivantes :

#### 13.1. Classic Protection

Chaque police comprend les garanties suivantes :

1. "Assistance Personnes" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, II.
2. "Home Assistance" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, III.
3. Les "Services complémentaires" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, V.

#### 13.2. Auto Europe Protection

Chaque police comprend les garanties suivantes :

1. « Assistance au véhicule et aux passagers assurés » avec véhicule de remplacement comme décrit dans l'article CHAPITRE II, I., 1., 3., 4., 5., et 6.
2. « Assistance Personnes » comme décrit dans l'article CHAPITRE II, II. L'assisteur s'engage uniquement pour les prestations comme décrites dans l'article CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. après un accident de la circulation avec un véhicule assuré (voir aussi les articles CHAPITRE II, I., 1.1.2., 1.2.2.1. et 1.2.2.2.).
3. Les "Services complémentaires" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, V.

#### 13.3. Europe Comfort Protection et World Full Protection

Chaque police comprend les garanties suivantes :

1. "Assistance Personnes" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, II.

2. " Assistance au véhicule et aux passagers assurés » avec véhicule de remplacement comme décrit dans l'article CHAPITRE II, I., 2., 3., 4., 5., et 6.
3. "Home Assistance" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, III.
4. "Voyage de Compensation" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, IV.
5. Les "Services complémentaires" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, V.

#### 13.4. World Gold Protection

Chaque police comprend les garanties suivantes :

1. "Assistance Personnes" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, II.
2. "Assistance au véhicule et aux passagers assurés" avec véhicule de remplacement comme décrit dans l'article CHAPITRE II, I., 2., 3., 4., 5., et 6.
3. "Home Assistance" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, III.
4. "Voyage de Compensation" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, IV.
5. Les "Services complémentaires" comme décrit dans l'article CHAPITRE II, V.
6. "Bagages" comme décrit dans l'article CHAPITRE III, I.
7. "Capital Accident de Voyages" comme décrit dans l'article CHAPITRE III, II.

#### **14. Prescription**

Toute créance découlant du présent contrat est prescrite après trois ans à compter de la date de l'événement qui fait naître la créance.

#### **15. Protection de la vie privée**

Vous autorisez S.B.A.I. S.A. Mondial Assistance, maître du fichier, gestionnaire de la police à traiter les données à caractère personnel afin d'assurer la gestion du présent contrat et d'éventuels dossiers sinistres.

Vous donnez votre consentement spécial pour le traitement des données médicales, sensibles ou juridiques vous concernant. La loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée vous donne un droit d'accès et de rectification de ces données auprès du maître du fichier. Vous avez aussi la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès du registre public de la commission pour la protection de la vie privée.

En outre, vous donnez à votre médecin l'accord de transmettre, en cas de décès, un certificat établissant la cause du décès au médecin-conseil de l'assisteur (Loi du 25 juin 1992).

#### **16. Règles juridiques – Compétence**

Le présent contrat est régi par ses Conditions générales et particulières, par les dispositions de la loi belge sur le contrat d'assurance terrestre et par le droit belge.

Seuls les tribunaux compétents à Bruxelles peuvent être saisis.

Sans préjudice de la possibilité de recourir à une procédure judiciaire, toute plainte au sujet du présent contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, B-1000 Bruxelles.

## **CHAPITRE II ASSISTANCE**

### **I. Assistance au Véhicule et aux Passagers Assurés**

#### **1. Pour la formule Auto Europe Protection en cas d'immobilisation de votre véhicule suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sur le lieu de l'incident:**

L'assisteur organise et prend en charge ce qui suit.

##### 1.1. Pour un événement survenu en Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge

###### *1.1.1. A l'égard de votre véhicule*

###### 1.1.1.1. Dépannage sur place

L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.

###### 1.1.1.2. Une immobilisation de moins de 4 heures

Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage le plus proche de la marque de votre véhicule ou jusqu'à un autre garage proche si la marque de votre véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.

###### 1.1.1.3. Une immobilisation de plus de 4 heures

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile.

###### *1.1.2. A l'égard des passagers assurés*

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales.

En cas de lésions provoquées par un accident de la route avec le véhicule assuré, les passagers

blessés peuvent, pour autant qu'un rapatriement médical soit requis, bénéficier des garanties des articles CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. des présentes Conditions générales.

##### 1.2. Pour un événement survenu à l'étranger et en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge

###### *1.2.1. A l'égard de votre véhicule*

###### 1.2.1.1. Dépannage sur place

L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.

###### 1.2.1.2. Une immobilisation de moins de 5 jours

Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage du véhicule immobilisé jusqu'au garage le plus proche de la marque du véhicule ou jusqu'à un autre garage proche si la marque du véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.

###### 1.2.1.3. Une immobilisation de plus de 5 jours

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à cinq jours, le rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile et les frais de gardiennage pour votre véhicule.

###### 1.2.1.4. Envoi de pièces de rechange

Si certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles sur place et si ces pièces sont indispensables au bon fonctionnement de votre véhicule et à la sécurité des passagers, l'assisteur organise et prend en charge leur envoi pour autant que ces pièces soient disponibles en Belgique.

L'assisteur avance le prix d'acquisition de ces pièces, moyennant le versement ou le cautionnement de leur contre-valeur en Belgique si cette somme est supérieure à 500 EUR.

Vous êtes tenu de rembourser à l'assisteur le prix des pièces de rechange et les frais de douane et de transit qui ont été avancés par l'assisteur dans les 30 jours qui suivent l'envoi.

#### 1.2.1.5. Abandon de votre épave

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours et si vous devez abandonner votre épave sur place, l'abandon de l'épave ou le transport de l'épave hors du pays si elle ne peut y rester.

#### 1.2.2. A l'égard des passagers assurés

##### 1.2.2.1. Une immobilisation de moins de 5 jours

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales.

En cas de lésions provoquées par un accident de la route avec le véhicule assuré, les passagers blessés peuvent, pour autant qu'un rapatriement médical soit requis, bénéficier des garanties des articles CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. des présentes Conditions générales.

##### 1.2.2.2. Une immobilisation de plus de 5 jours

Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours:

*soit* le rapatriement des passagers assurés

*soit* une voiture de remplacement conformément aux conditions et aux modalités de l'article CHAPITRE II, I., 4.

En cas de lésions provoquées par un accident de la route avec le véhicule assuré, les passagers blessés peuvent, pour autant qu'un rapatriement médical soit requis, bénéficier des garanties des articles CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. des présentes Conditions générales.

#### 1.2.3. Chauffeur de remplacement

Si l'assiste rapatrie les passagers assurés et qu'il ne reste plus personne pour conduire le véhicule réparé, le transport de la personne désignée par vous ou par l'assiste depuis son domicile en Belgique afin de ramener le véhicule réparé à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

## 2. Pour la formule Europe Comfort Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection en cas d'immobilisation de votre véhicule suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sur le lieu de l'incident:

L'assiste organise et prend en charge ce qui suit.

### 2.1. Pour un événement survenu en Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge.

#### 2.1.1. A l'égard de votre véhicule

##### 2.1.1.1. Dépannage sur place

L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.

##### 2.1.1.2. Une immobilisation de moins de 4 heures

Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage le plus proche de la marque de votre véhicule ou jusqu'à un autre garage proche si la marque de votre véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.

##### 2.1.1.3. Une immobilisation de plus de 4 heures

Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile.

#### 2.1.2. A l'égard des passagers assurés

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, vous avez le choix entre: *soit* le paiement de 65 EUR par passager assuré pour les frais supplémentaires, rendus nécessaires par votre immobilisation, pour un hôtel ou un transport local;

*soit* si la durée de l'immobilisation ou la durée de réparation de votre véhicule est supérieure à quatre heures – en fonction de la formule que vous avez choisie –, vous avez droit à un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales.

2.2. Pour un événement survenu à l'étranger, en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge

2.2.1. A l'égard de votre véhicule

2.2.1.1. Dépannage sur place

L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.

2.2.1.2. Une immobilisation de moins de 5 jours

Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage du véhicule immobilisé jusqu'au garage le plus proche de la marque du véhicule ou jusqu'à un autre garage proche si la marque du véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.

2.2.1.3. Une immobilisation de plus de 5 jours

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à cinq jours, le rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile et les frais de gardiennage pour votre véhicule.

2.2.1.4. Envoi de pièces de rechange

Si certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles sur place et si ces pièces sont indispensables au bon fonctionnement de votre véhicule et à la sécurité des passagers, l'assisteuse organise et prend en charge leur envoi pour autant que ces pièces soient disponibles en Belgique.

L'assisteuse avance le prix d'acquisition de ces pièces, moyennant le versement ou le cautionnement de leur contre-valeur en Belgique si cette somme est supérieure à 500 EUR.

Vous êtes tenu de rembourser à l'assisteuse le prix des pièces de rechange et les frais de douane et de transit qui ont été avancés par l'assisteuse dans les 30 jours qui suivent l'envoi.

2.2.1.5. Abandon de votre épave

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours et si vous devez abandonner votre épave sur place, l'abandon de l'épave ou le transport de l'épave hors du pays si elle ne peut pas y rester.

2.2.2. A l'égard des passagers assurés

2.2.2.1. Une immobilisation de moins de 5 jours

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 24 heures, vous avez le choix entre:

*soit* le paiement de 125 EUR par passager assuré pour les frais supplémentaires, rendus nécessaires par votre immobilisation, pour un hôtel ou un transport local;

*soit*, si la durée d'immobilisation ou la durée de réparation de votre véhicule est supérieure à quatre heures – en fonction de la formule que vous avez choisie – un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales.

2.2.2.2. Une immobilisation de plus de 5 jours

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours et si votre véhicule est abandonné, réparé sur place ou rapatrié par l'assisteuse, vous avez droit à:

2.2.2.2.1. Pour la formule Europe Comfort Protection et la formule World Full Protection:

*soit* le rapatriement des passagers assurés;

*soit* le paiement de frais d'hôtel supplémentaires rendus nécessaires par votre immobilisation, à concurrence de 65 EUR par jour et par passager assuré; l'indemnisation des frais d'hôtel supplémentaires ne peut en aucun cas dépasser le montant que l'assisteuse aurait pris en charge à l'occasion du rapatriement des passagers assurés;

*soit*, si la durée d'immobilisation ou la durée de réparation de votre véhicule est supérieure à quatre heures – en fonction de la formule que vous avez choisie –, vous avez droit à un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales.

2.2.2.2.2. Pour la formule World Gold Protection:

*soit* le rapatriement des passagers assurés;

*soit* le paiement de frais d'hôtel supplémentaires rendus nécessaires par votre immobilisation, à concurrence de 65 EUR par jour et par passager assuré; l'indemnisation des frais d'hôtel supplémentaires ne peut en aucun cas dépasser le

montant que l'assisteur aurait pris en charge à l'occasion du rapatriement des passagers assurés;

ET

soit une voiture de remplacement conformément aux conditions et aux modalités de l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales;

soit la poursuite de votre voyage.

### *2.2.3. Chauffeur de remplacement*

Si l'assisteur rapatrie les passagers assurés et qu'il ne reste plus personne pour conduire le véhicule réparé, le transport de la personne désignée par vous ou par l'assisteur depuis son domicile en Belgique afin de ramener le véhicule réparé à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

## **3. Assistance en cas de vol pour les formules Auto Europe Protection, Europe Comfort Protection, World Full Protection et World Gold Protection**

Si votre voiture est volée au cours d'un déplacement, l'assisteur organise et prend en charge ce qui suit:

### 3.1. A l'égard de votre véhicule

*3.1.1. Si votre véhicule est retrouvé en état de marche:*

Si cela a lieu dans les 6 mois qui suivent le vol et si vous n'avez pas été indemnisé par un assureur:

Un ticket de transport pour une personne désignée par vous depuis son domicile en Belgique afin de ramener votre véhicule à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

*3.1.2. Si votre véhicule est retrouvé, mais qu'il n'est pas en état de marche:*

Si cela a lieu dans les six mois qui suivent le vol et si vous n'avez pas été indemnisé par un assureur:

3.1.2.1. Si vous souhaitez récupérer votre véhicule:

3.1.2.1.1. Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est inférieure à 5 jours:

Une fois que votre véhicule a été remis en état de marche, un ticket de transport pour une personne désignée par vous depuis son domicile en Belgique afin de ramener le véhicule réparé à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

3.1.2.1.2. Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours:

Le rapatriement de votre véhicule.

3.1.2.2. Si vous souhaitez abandonner votre véhicule:

L'abandon de l'épave ou le transport hors du pays de l'épave si elle ne peut y rester.

### 3.2. A l'égard des passagers assurés

#### *3.2.1. Sur place*

Le transport des passagers assurés du lieu de leur immobilisation à un hôtel situé à proximité.

Les nuits d'hôtel supplémentaires de ces personnes sur le lieu de leur immobilisation pendant maximum 1 nuit.

#### *3.2.2. Votre rapatriement*

Si votre voiture n'est pas retrouvée dans les 24 heures:

soit le rapatriement des passagers assurés;

soit une voiture de remplacement conformément aux conditions et aux modalités de l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales. Les frais de cette voiture de remplacement ne peuvent excéder les frais que l'assisteur aurait pris en charge à l'occasion du rapatriement des passagers assurés.

#### *3.2.3. Pour la formule World Gold Protection:*

Si votre voiture n'est pas retrouvée dans les 24 heures:

Le rapatriement des passagers assurés.

ET

soit une voiture de remplacement conformément aux conditions et aux modalités de l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions générales;

soit la poursuite de votre voyage.

#### **4. La voiture de remplacement pour les formules Auto Europe Protection, Europe Comfort Protection, World Full Protection et World Gold Protection**

##### 4.1. Généralités

L'assisteur organise et prend en charge une voiture de remplacement, catégorie de location B, pour un usage local si:

- un article des présentes Conditions générales le prévoit ET
- la durée de l'immobilisation ou la durée de réparation – en fonction de la formule que vous avez choisie – de votre véhicule est supérieure aux délais mentionnés à l'article CHAPITRE II, I., 4.2. des présentes Conditions générales ET
- si votre véhicule a été remorqué par l'assisteur OU
- si le preneur d'assurance ne peut disposer de son véhicule pendant une période supérieure à quatre heures suite au vol ou à la non réparation définitive de son véhicule.

L'assisteur organise et prend en charge une voiture de remplacement conformément aux modalités des présentes Conditions générales et des Conditions particulières et, quoi qu'il en soit, jamais pour une période supérieure à cinq jours à moins que l'article CHAPITRE II, I., 4.3. des présentes Conditions générales ne soit d'application.

##### 4.2. Durée de l'immobilisation ou durée de réparation requise – en fonction de la formule que vous avez choisie

###### *4.2.1. Pour la formule Auto Europe Protection et la formule World Gold Protection:*

L'assisteur organise et prend en charge une voiture de remplacement conformément aux conditions et aux modalités des présentes Conditions générales

si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 4 heures.

###### *4.2.2. Pour la formule Europe Comfort Protection et la formule World Full Protection:*

L'assisteur organise et prend en charge une voiture de remplacement conformément aux conditions et aux modalités des présentes Conditions générales si la durée de réparation de votre véhicule immobilisé est supérieure à 4 heures.

##### 4.3. Prolongation exceptionnelle pour les bénéficiaires d'une formule World Gold Protection

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule à l'étranger et en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge est supérieure à 5 jours, l'assisteur organise et prend en charge une voiture de remplacement pour une période totale de maximum 10 jours pour autant que l'assuré préfère que son véhicule immobilisé ne soit pas rapatrié et souhaite attendre sur place la fin de l'immobilisation de son véhicule.

Les frais que l'assisteur prend en charge en application du présent article et de l'article CHAPITRE II, I., 2.2.2.2. additionnés, ne peuvent excéder les frais que l'assisteur aurait pris en charge à l'occasion du rapatriement des passagers assurés.

##### 4.4. Paiement de la voiture de remplacement

La voiture de remplacement dont question dans les présentes Conditions générales est une voiture de location de catégorie B.

L'assisteur prend en charge, si cela s'avère nécessaire conformément aux présentes Conditions générales et aux Conditions particulières, le loyer normal et les frais pour les assurances légales obligatoires.

Vous êtes le locataire du véhicule et vous devez tenir compte des restrictions imposées par les disponibilités locales et accepter les conditions du loueur.

Les formalités de réception et de retour de la voiture de remplacement, la caution, les frais de «drop off», les frais des assurances complémentaires, les franchises d'assurance ou les suppléments de prix pour quelque raison que ce soit restent à votre charge.

L'assiste ne paie en aucun cas les amendes ou les frais de carburant ou de péage.

#### 4.5. Etat de la voiture de remplacement

La voiture de remplacement doit toujours être rendue dans l'état où vous l'avez reçue.

A la réception et au retour de la voiture de remplacement, vous devez toujours faire réaliser un compte rendu détaillé de son état afin d'éviter toute contestation ultérieure.

L'assiste ne est pas responsable des éventuels frais pour le nettoyage de l'intérieur de la voiture de remplacement.

### **5. Assistance à votre caravane ou votre remorque pour les formules Auto Europe Protection, Europe Comfort Protection, World Full Protection et World Gold Protection**

Si votre caravane ou votre remorque est tractée par votre véhicule assuré durant un déplacement:

5.1. En cas d'immobilisation de votre caravane ou de votre remorque suite à une panne, un accident, une tentative de vol, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme, l'assiste organise et prend en charge la même assistance que pour votre véhicule, telle que décrite dans les présentes Conditions générales à l'exclusion des prestations à l'égard des passagers assurés.

Si vous êtes rentré à votre domicile et si votre caravane ou votre remorque a été réparée ou retrouvée en état de marche sur place, l'assiste paie vos frais de carburant à concurrence de 75 EUR pour ramener votre caravane ou votre remorque à votre domicile.

5.2. L'assiste organise et prend en charge les frais de remorquage, de transport ou de rapatriement en cas de:

- Prise en charge et organisation par l'assiste du rapatriement de votre véhicule tracteur suite à l'application des présentes Conditions générales;
- Prise en charge et organisation de l'abandon de l'épave de votre véhicule tracteur suite à l'application des présentes Conditions générales;
- vol du véhicule tracteur.

### **6. Assistance à votre bateau de plaisance pour les formules Auto Europe Protection, Europe Comfort Protection, World Full Protection et World Gold Protection**

L'assiste organise et prend en charge le rapatriement de votre bateau de plaisance dans les circonstances mentionnées à l'article CHAPITRE II, I., 5. et si:

- soit votre remorque à bateau assurée n'est pas abîmée ou est réparée, et peut être transportée;
- soit votre remorque à bateau assurée a été volée ou n'est pas réparable, et vous mettez sur place une remorque de remplacement à la disposition de l'assiste.

## **II. Assistance Personnes**

Pour les bénéficiaires de la formule Auto Europe Protection l'assiste s'engage uniquement pour les prestations comme décrites dans l'article CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. après un accident de la circulation avec un véhicule assuré (voir aussi les articles CHAPITRE II, I., 1.1.2., 1.2.2.1. et 1.2.2.2.).

Pour la formule Classic Protection, la formule Europe Comfort Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection, l'assiste s'engage aux prestations suivantes:

### **1. Transport, retour ou rapatriement**

#### 1.1. Du patient malade ou blessé

Si votre état de santé durant votre déplacement nécessite un transport ou un rapatriement suite à une maladie ou un accident, l'assiste organise et prend en charge votre transport du lieu où vous êtes immobilisé à votre domicile ou à l'hôpital le plus proche de votre domicile ou à l'hôpital le mieux équipé pour vous soigner.

Le transport ou le rapatriement s'effectue par avion-ambulance, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport adéquat.

Le rapatriement sera effectué sous surveillance médicale si votre situation médicale le requiert.

La décision et le mode de transport du rapatriement, le choix du moyen de transport et le choix de l'hôpital sont exclusivement pris par le service médical de l'assistant, après concertation avec le médecin traitant sur place et le cas échéant avec le médecin traitant en Belgique, En ne prenant en considération que votre état de santé.

### 1.2. D'un accompagnant

L'organisation et la prise en charge du transport d'une personne assurée pour vous accompagner à votre domicile ou à l'hôpital si vous êtes transporté ou rapatrié par l'assistant conformément à l'article CHAPITRE II, II., 1.1.

### 1.3. Des autres personnes assurées

#### *1.3.1. Visite d'hôpital*

L'assistant prend en charge et organise le transport local, à l'étranger, des autres personnes assurées pour venir vous rendre visite à l'hôpital à concurrence de 65 EUR.

#### *1.3.2. Rapatriement*

Si l'assistant a transporté ou rapatrié une personne assurée et si les autres personnes assurées sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu, l'assistant organise et prend en charge leur rapatriement.

#### *1.3.3. Les enfants assurés de moins de 18 ans*

Si pour des raisons médicales vous ne pouvez pas vous occuper des enfants assurés de moins de 18 ans qui vous accompagnent et qu'aucun compagnon de voyage ne peut s'en charger pour vous, l'assistant organise et prend en charge le transport aller et retour d'une personne désignée par la famille ou d'une hôtesse depuis son domicile en Belgique pour apporter son aide aux enfants assurés de moins de 18 ans pendant leur rapatriement.

L'assistant prend en charge au maximum 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

Enfin, l'assistant organise et prend en charge le rapatriement des enfants assurés de moins de 18 ans s'ils sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu.

## **2. Frais médicaux**

Si vous payez des frais médicaux suite à une maladie ou à un accident, apparue ou survenu à l'étranger, l'assistant prend en charge les sommes prévues au présent article, après déduction des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de la Sécurité sociale, votre Mutualité ou tout autre assureur qui couvre ce risque.

Le total de ces paiements a été limité à un maximum de:

- Pour la formule Classic Protection et pour la formule Europe Comfort Protection:50.000 EUR ;
- Pour la formule World Full Protection:125.000 EUR ;
- Pour la formule World Gold Protection : illimité.

2.1. Les frais médicaux à l'étranger. En cas d'hospitalisation, l'assistant peut avancer les frais médicaux.

2.2. Le transport local à l'étranger, vers le médecin le plus proche ou vers l'hôpital le plus proche pour recevoir les premiers soins, à concurrence de 1.000 EUR.

2.3. Le transport local à l'étranger, par ambulance, si prescrit par un médecin.

2.4. Pour la formule Classic Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection:En cas d'accident, survenu à l'étranger, et à condition que vous ayez déjà consulté un médecin ou un dentiste à l'étranger et que vous ayez engagé des frais médicaux à l'étranger: les frais de suivi médical en Belgique jusqu'à 1 an après votre accident et à concurrence de 6.250 EUR/personne assurée, après déduction des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de la Sécurité sociale ou de l'assurance de votre Mutualité.

## **3. Chauffeur de remplacement**

Si, en raison de l'intervention de l'assistant à l'occasion d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, le véhicule assuré ne peut plus être conduit par son conducteur ou un autre passager, l'assistant organise et prend en charge le transport

d'une personne désignée par vous ou par l'assisteur pour ramener le véhicule à son emplacement habituel en Belgique, ainsi que les passagers assurés, la remorque ou la caravane et les bagages qui n'ont pu être ramenés par les personnes rapatriées et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

#### **4. Frais de séjour**

En vertu du présent article CHAPITRE II, II., 4., l'assisteur s'engage soit aux dispositions reprises sous 4.1. soit aux dispositions reprises sous 4.2.

##### 4.1. Prolongation du séjour

Si vous devez prolonger sur prescription médicale votre séjour à la suite de votre maladie ou de votre accident:

- l'assisteur prend en charge au maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée à concurrence de 620 EUR au total;
- l'assisteur organise et prend en charge le rapatriement des personnes assurées si elles sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu.

##### 4.2. Amélioration des conditions de logement

Si vous devez améliorer sur prescription médicale, la qualité de votre logement à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assisteur prend en charge les frais complémentaires pour une période de maximum 7 nuits pour vous et une personne assurée à concurrence de 620 EUR au total.

#### **5. Visite à l'hôpital**

Si vous devez être hospitalisé en voyage à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assisteur garantit ce qui suit.

##### 5.1. Enfants de moins de 18 ans

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans et que vous voyagez sans vos parents:

- l'assisteur organise et prend en charge le transport aller et retour de vos parents depuis leur domicile, afin de se rendre à votre chevet;

- l'assisteur prend en charge au maximum 7 nuits d'hôtel pour vos parents.

##### 5.2. Adultes non accompagnés

Si vous devez séjourner plus de 5 jours à l'hôpital et que vous voyagez seul:

- l'assisteur organise et prend en charge le transport aller et retour d'une personne désignée par vous ou d'un membre de votre famille depuis son domicile en Belgique, afin de se rendre à votre chevet
- l'assisteur prend en charge au maximum 7 nuits d'hôtel pour cette personne.

##### 5.3. Garde d'enfants assurés de moins de 18 ans

Si, pour des raisons médicales, vous êtes dans l'incapacité de vous occuper d'enfants assurés de moins de 18 ans qui vous accompagnent et qu'aucun compagnon de voyage ne peut s'en charger pour vous, la couverture de l'article CHAPITRE II, II., 1.3.3. est d'application.

#### **6. Le retour prématuré à votre domicile depuis l'étranger**

##### 6.1. Pour cause de décès ou d'hospitalisation s'il y a danger de mort grave et immédiat de:

- votre époux(-se) cohabitant(-e) de fait ou de droit;
- toute personne qui vit habituellement avec vous dans un lien familial;
- tout parent ou apparenté jusqu'au deuxième degré (enfants, petits-enfants, (beaux)parents, grands-parents, (belle)sœur et (beau)frère);
- un de vos collaborateurs professionnels, si votre présence est nécessaire pour le remplacer;
- la personne qui garde pendant votre voyage vos enfants mineurs ou tout moins-valide qui vit avec vous.

A l'occasion de ces événements, l'assisteur organise et prend en charge les dispositions suivantes afin de vous permettre d'assister à

l'enterrement ou de pouvoir effectuer une visite d'hôpital:

soit le rapatriement des personnes assurées;

soit le transport aller et retour d'une personne assurée. Dans ce cas, le voyage retour doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent le rapatriement et avant la fin prévue du voyage.

**6.2. Pour cause d'hospitalisation de votre enfant assuré de moins de 18 ans qui ne vous accompagne pas suite à une maladie ou à un accident survenu pendant votre déplacement à l'étranger.**

A l'occasion de cet événement, l'assisteur organise et prend en charge votre rapatriement si le médecin traitant prévoit que l'enfant devra être hospitalisé pendant plus de 48 heures et si votre retour prématuré se justifie par la gravité de son état de santé.

Si l'état de l'enfant ne justifie pas votre retour prématuré ou si vous êtes dans l'incapacité de rentrer immédiatement de voyage, le service médical de l'assisteur, après contact avec le médecin traitant, vous informera de l'évolution de l'état de santé de votre enfant.

## **7. Décès d'une personne assurée**

### **7.1. A l'étranger, en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge**

L'assisteur prend en charge le rapatriement de la dépouille du lieu du décès au cimetière en Belgique. Sont également compris le cercueil en zinc, l'embaumement et les frais de douane.

L'assisteur prend en charge en outre le traitement post-mortem, cercueil compris, à concurrence de 1.500 EUR par personne assurée. En aucun cas les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ne sont pris en charge par l'assisteur.

De même, l'assisteur prend en charge les frais d'enterrement et de crémation à l'étranger à concurrence de 1.500 EUR par personne assurée, si les héritiers le préfèrent. Sont compris le traitement post-mortem et la mise en bière, le cercueil, le transport local de la dépouille, l'enterrement ou la crémation à l'exception du service funéraire et du rapatriement de l'urne.

Enfin, l'assisteur organise et prend en charge le rapatriement des personnes assurées si elles sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu.

### **7.2. En Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge lors d'un déplacement**

L'assisteur prend en charge le rapatriement de la dépouille du lieu du décès au cimetière en Belgique. L'assisteur ne participe pas aux frais du cercueil, du traitement post-mortem, du service funéraire, de l'enterrement ou de la crémation.

## **8. Vacances à la montagne**

### **8.1. Frais de recherche et de secours à l'étranger:**

L'assisteur rembourse à concurrence de 3.750 EUR par personne assurée les frais de fonctionnement d'un service de recherche et de secours à l'occasion de votre accident ou de votre disparition.

### **8.2. Votre skipass:**

L'assisteur rembourse votre skipass à raison des jours non utilisés, à concurrence de 125 EUR dans le cas de votre rapatriement ou de votre hospitalisation pendant plus de 48 heures suite à une maladie ou à un accident.

## **9. Envoi de médicaments et d'équipements médicaux**

Si vous avez perdu vos médicaments, prothèses, verres de lunette ou lentilles de contact à l'étranger ou si ces objets ont été volés à l'étranger, l'assisteur organise leur remplacement et prend en charge leur envoi. Ceci à condition qu'ils soient indispensables, que des alternatives équivalentes ne soient pas disponibles sur place à l'étranger et qu'ils aient été prescrits par un médecin.

Les médicaments et prothèses doivent être reconnus par la Sécurité sociale belge. Néanmoins, vous devez obtenir l'accord préalable du service médical de l'assisteur et l'intervention peut être refusée si elle est en contradiction avec la législation locale.

Vous êtes tenu de rembourser le prix d'achat de ces objets à l'assisteur dans les 30 jours qui suivent le paiement de ce prix d'achat par l'assisteur.

impression particulièrement forte sur une personne normale et psychologiquement saine.

## **10. Perte ou vol de vos bagages ou documents**

### 10.1. Bagages

Si vous avez perdu vos bagages à l'étranger ou si vos bagages ont été volés à l'étranger, l'assisteur organise et prend en charge l'envoi d'une valise d'effets personnels. Ceux-ci doivent être délivrés à l'assisteur par une personne désignée par vous.

### 10.2. Tickets de transport

Si vous avez perdu vos tickets de transport à l'étranger ou s'ils ont été volés à l'étranger, l'assisteur organise votre rapatriement moyennant paiement préalable à l'assisteur par vous ou par une personne désignée par vous des frais des tickets de transport.

### 10.3. Documents d'identité

Si vous avez perdu vos documents d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation ou visa) à l'étranger ou si ces documents ont été volés à l'étranger, l'assisteur rembourse les frais administratifs à concurrence de 125 EUR en vue de leur remplacement, à condition que vous ayez rempli toutes les formalités requises à l'étranger, telles que la déclaration auprès des instances compétentes, à la police, à l'ambassade, au consulat, etc.

## **11. Aide psychologique:**

Pour les bénéficiaires d'une formule World Gold Protection, l'assisteur organise et prend en charge l'aide psychologique éventuellement requise à l'occasion d'un traumatisme psychologique vécu pendant un événement assuré si cette aide a été prescrite par un médecin.

Cette aide est en tout cas limitée à cinq séances auprès d'un psychologue agréé ou un psychothérapeute agréé en Belgique.

Si vous vous trouvez à l'étranger au moment où la nécessité d'une aide psychologique se fait sentir et qu'elle est immédiatement requise, elle sera apportée par téléphone.

Le traumatisme psychique doit trouver son origine dans un événement capable de faire une

## **III. Home Assistance**

Pour la formule Classic Protection, la formule Europe Comfort Protection, la formule World Full Protection et la formule World Gold Protection, l'assisteur s'engage aux prestations suivantes:

### **1. Service d'information**

L'assisteur vous communique l'adresse et le numéro de téléphone des services médicaux suivants en Belgique:

- hôpitaux et cliniques;
- services ambulanciers près de chez vous;
- organismes de soins à domicile;
- loueurs d'équipements médicaux;
- centres de cure;
- centres de révalidation;
- pharmaciens et médecins de garde;
- maisons de retraite près de chez vous.

L'assisteur peut vous aider à préparer votre voyage en vous communiquant des informations concernant:

- les mesures sanitaires et médicales préventives;
- les vaccinations obligatoires et conseillées;
- les formalités administratives pour les voyageurs, les véhicules et les animaux domestiques;
- les adresses des consulats et des offices de tourisme étrangers en Belgique et des consulats belges à l'étranger.

Ce service d'information est opérationnel du lundi au vendredi de 9 à 17 heures. Ces informations sont uniquement demandées et communiquées par téléphone.

## **2. Assistance médicale**

Assistance médicale dans le cas de votre hospitalisation urgente suite à une maladie ou à un accident inattendu, survenu à votre domicile, et après réception des premiers soins d'urgence. L'admission à l'hôpital doit avoir été prescrite par un médecin.

### 2.1. L'organisation de votre admission à l'hôpital, à savoir la réservation d'un lit.

2.2. L'organisation et l'indemnisation du transport en ambulance vers l'hôpital le plus proche ou vers un hôpital mieux équipé pour traiter votre état médical.

2.3. L'organisation et l'indemnisation de votre transfert vers un hôpital en Belgique qui est mieux équipé pour traiter votre état médical, sur avis de et en concertation avec le médecin traitant.

2.4. L'organisation et l'indemnisation du retour au domicile, si votre séjour à l'hôpital s'est prolongé au-delà de 3 nuits et si vous êtes dans l'incapacité de vous déplacer.

2.5. L'indemnisation de la garde de votre chien ou de votre chat, à la condition qu'il ait reçu les vaccinations obligatoires, à concurrence de 65 EUR.

2.6. L'indemnisation d'une aide ménagère: si votre admission à l'hôpital en Belgique se prolonge au-delà de 3 nuits, l'assisteur prend en charge pendant l'admission ou pendant la semaine suivant l'admission:

*soit* le voyage aller/retour de votre domicile d'une personne de votre choix séjournant en Belgique;

*soit* les premiers frais d'une aide ménagère de votre choix à votre domicile, à concurrence de 125 EUR.

### 2.7. A l'égard de vos enfants assurés de moins de 18 ans, en cas d'accident:

- l'indemnisation des frais d'une aide familiale à concurrence de 17,50 EUR/jour pendant un

maximum de 8 jours si votre admission à l'hôpital se prolonge au-delà de 3 nuits.

- l'indemnisation des frais d'une baby-sitter à concurrence de 65 EUR/jour pendant un maximum de 2 jours si votre admission à l'hôpital se prolonge au-delà de 48 heures.

2.8. A l'égard de vos petits-enfants de moins de 15 ans, qui séjournent chez vous ou à votre adresse de vacances en Belgique: l'organisation et l'indemnisation du voyage aller et retour d'une personne désignée par la famille et séjournant en Belgique ou d'une hôtesse pour ramener vos petits-enfants à leur domicile en Belgique. Si leurs parents sont absents, ils sont confiés à une famille d'accueil désignée par vous.

## **3. Dommages matériels à votre habitation**

Si votre domicile a subi des dommages matériels importants et si ces dommages revêtent un caractère soudain, qu'ils étaient imprévisibles et qu'ils requièrent absolument votre présence, l'assisteur garantit ce qui suit.

### 3.1. A l'égard des personnes assurées

La réservation et l'indemnisation d'une nuit d'hôtel pour les personnes assurées.

L'organisation et l'indemnisation du transport en taxi des personnes assurées vers un hôtel situé à proximité de votre habitation si elles sont dans l'incapacité de se déplacer par leurs propres moyens.

L'indemnisation des frais de garde de vos enfants mineurs à concurrence de 65 EUR/jour pendant une durée maximale de 3 jours.

### 3.2. A l'égard de vos biens

L'organisation et l'indemnisation de la surveillance de votre habitation par une entreprise spécialisée pendant une durée maximale de 48 heures si les objets abandonnés dans votre habitation doivent être protégés contre le vol.

L'indemnisation des frais locatifs d'un véhicule utilitaire à concurrence de 250 EUR, vous permettant de déménager les objets abandonnés dans votre habitation.

L'indemnisation du déménagement des meubles abandonnés dans votre habitation vers votre nouveau lieu de séjour en Belgique si votre habitation est toujours inhabitable après 30 jours à concurrence de 250 EUR. Ce déménagement doit être effectué dans les 60 jours qui suivent le sinistre.

### 3.3. Votre retour de l'étranger

En cas de dommages matériels importants à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels pendant que vous êtes en voyage à l'étranger, à condition que ces dommages présentent un caractère soudain, étaient imprévisibles et que ces dommages requièrent absolument votre présence immédiate, l'assisteuse organise et indemnise le transport aller et retour d'une personne assurée.

Le voyage retour doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent le rapatriement et avant la fin de la durée prévue du voyage.

## **4. Serrurier**

Si vous perdez les clés de votre habitation, qu'elles ont été volées ou que les serrures ont été endommagées à la suite d'une tentative d'effraction rendant l'accès à votre habitation impossible, l'assisteuse indemnise les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de 65 EUR et ce 1 fois par année d'assurance.

Vous êtes tenu de prouver votre qualité d'habitant.

## **IV. Voyage de Compensation**

### **1. La garantie**

Pour autant que vous ayez un contrat de voyage, l'assisteuse vous indemnise par un nouveau contrat de voyage auprès du même intermédiaire de voyage. Ceci sous la forme d'un bon de valeur nominatif non cessible qui reste valable jusqu'à 18 mois après le sinistre. Sa contre-valeur sera remboursée à concurrence de la somme du voyage/du loyer que vous avez versée pour le contrat de voyage résilié.

## **2. Montants assurés**

Le montant assuré est égal à la somme du voyage/du loyer du contrat de voyage résilié.

Les montants maximaux d'indemnisation sont toutefois égaux à :

- 1.250 EUR/personne assurée pour les voyages dans la région «Europe + Méditerranée»:c.-à-d. le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), le Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord), l'Irlande, les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère, la Tunisie, le Maroc, la Turquie asiatique, l'Egypte et Israël.
- 1860 EUR/personne assurée pour les voyages en dehors de la région «Europe + Méditerranée » :

## **3. Domaine d'application**

3.1. La garantie «Voyage de compensation» ne s'applique que si une formule World Full Protection ou une formule World Gold Protection ont été souscrites.

3.2. Vous avez été rapatrié prématurément suite à une maladie, un accident ou pour des raisons médicales:

Si le rapatriement a été pris en charge par l'assisteuse ou une autre société d'assistance, l'assisteuse vous offre un voyage de compensation pour un montant égal au montant assuré.

3.3. Vous avez été rapatrié prématurément pour une autre raison:

Si le rapatriement est prévu par contrat et qu'il a été pris en charge par l'assisteuse ou une autre société d'assistance, l'assisteuse vous offre un voyage de compensation calculé sur la base du montant assuré et proportionnel à vos nuits restantes.

Les nuits restantes sont les nuits depuis l'instant où l'assisteuse ou l'autre société d'assistance a reçu votre demande de rapatriement jusqu'au dernier jour de la durée du voyage mentionnée dans le contrat de voyage interrompu.

## **V. Services complémentaires valable pour toutes les formules**

### **1. Transfert d'argent**

Dans le cadre d'une assistance assurée par le présent contrat pendant que vous êtes à l'étranger, l'assisteuse peut mettre de l'argent à votre disposition à concurrence de 2.500 EUR, à condition que l'équivalent en ait été payé préalablement à l'assisteuse.

### **2. Biens abandonnés à l'étranger**

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par le présent contrat et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener ces biens, l'assisteuse organise et indemnise le transport de vos bagages et de votre bicyclette à concurrence de 200 EUR, sauf si vous allez rechercher vous-même votre véhicule abandonné ou si l'assisteuse rapatrie votre véhicule.

### **3. Vos animaux domestiques**

#### **3.1. Rapatriement**

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par le présent contrat et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener les animaux, l'assisteuse organise et prend en charge le transport de votre chien ou de votre chat qui vous accompagne, à condition que l'animal ait reçu les vaccinations obligatoires, à concurrence de 200 EUR. Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire pour ce transport restent à votre charge.

#### **3.2. Frais de vétérinaire**

Si votre chien ou votre chat qui vous accompagne à l'étranger a été atteint par une maladie ou victime d'un accident, l'assisteuse rembourse les frais d'un vétérinaire à concurrence de 65 EUR à condition que votre chat ou votre chien ait reçu les vaccinations obligatoires.

### **4. Frais de télécommunication à l'étranger**

Dans le cadre d'une assistance assurée par le présent contrat, l'assisteuse vous rembourse les frais de télécommunication que vous avez engagés à l'étranger pour joindre l'assisteuse, qui administre votre police.

### **5. Assistance juridique à l'étranger**

L'assisteuse s'engage aux prestations suivantes:

**5.1. L'indemnisation des honoraires de votre expert, huissier et avocat sur place à concurrence de 250 EUR/police, afin de préserver vos intérêts en cas de dommages matériels à votre véhicule assuré à la suite d'un accident de la circulation avec votre véhicule assuré à l'étranger.**

**5.2. Vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger suite à un accident de la circulation avec votre véhicule assuré:**

*5.2.1. L'indemnisation à concurrence de 1.250 EUR des honoraires de votre avocat étranger.*

*5.2.2. L'avance d'une caution pénale à payer à l'étranger à concurrence de 12.500 EUR, si vous êtes mis en prison à l'étranger ou si vous risquez de l'être à la suite de cet accident.*

Vous êtes tenu de rembourser cette somme à l'assisteuse dans les 30 jours qui suivent le paiement par l'assisteuse. Si toutefois les autorités locales libèrent la caution versée avant la fin de ce délai, vous devez la rembourser sur-le-champ à l'assisteuse.

### **6. La transmission d'un message urgent**

Si en cas de maladie ou d'accident vous souhaitez transmettre un message urgent depuis l'étranger à votre famille ou à des personnes de votre entourage immédiat en Belgique, l'assisteuse met tout en œuvre pour transmettre ce message aux personnes concernées.

## **7. Problèmes linguistiques à l'étranger**

Si pendant votre séjour à l'étranger, vous rencontrez des problèmes sérieux pour comprendre la langue parlée dans le cadre d'une assistance assurée par le présent contrat, l'assisteuse vous apporte son aide dans la mesure de ses possibilités.

Si dans le cadre des services fournis, il faut faire appel aux services d'un interprète, l'assisteuse en prend les frais en charge à concurrence de 125 EUR.

## **8. Assistance non garantie**

Si votre sinistre n'est pas garanti par le présent contrat, l'assisteuse peut vous aider par souci humanitaire et à certaines conditions. Dans ce cas, tous les frais doivent être payés intégralement et avant l'organisation de l'assistance à l'assisteuse.

## **VI. Vos obligations concernant les garanties Assistance Véhicules, Assistance Personnes, Home Assistance et Voyage de Compensation**

Hormis celles qui découlent des précédentes dispositions des présentes Conditions générales, vos obligations sont les suivantes:

### **1. Appel à l'assistance**

En cas de sinistre, contacter immédiatement – après avoir reçu les premiers soins d'urgence – l'assisteuse et se conformer à ses instructions: téléphoner au numéro +32 2 290 61 00 ou transmettre votre message par fax au numéro +32 2 290 61 01.

L'accord préalable de l'assisteuse n'est pas requis en cas de frais ambulatoires à concurrence de 250 EUR ou pour un premier remorquage à un garage situé à proximité, imposé par une instance officielle.

### **2. La fourniture de renseignements utiles.**

Sans attendre, et dans tous les cas dans un délai de 30 jours, fournir tous les renseignements utiles à l'assisteuse et répondre aux questions qui vous sont posées afin d'être en mesure de déterminer les circonstances et l'ampleur des dommages.

### **3. En cas de lésion physique**

Faire constater par un médecin la maladie, ou la blessure en cas d'accident.

Ensuite, prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'assisteuse les informations médicales concernant la personne assurée en question.

En outre, permettre aux médecins de l'assisteuse d'avoir accès aux informations médicales concernant la personne assurée en question.

Enfin, permettre au médecin désigné par le gestionnaire du contrat d'examiner la personne assurée en question.

### **4. La preuve des dommages matériels**

En cas de tentative de vol, de vol ou d'acte de vandalisme, faire dresser immédiatement un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.

Ensuite, tant lors de la livraison que de l'enlèvement de votre véhicule, toujours faire dresser un rapport détaillé concernant l'état de votre véhicule si l'assisteuse transporte ou rapatrie votre véhicule pour éviter toute contestation ultérieure.

### **5. Prévention de sinistres**

Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un sinistre.

Ensuite, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences négatives d'un sinistre.

## **6. Circonstances pour l'évaluation du risque par l'assureur**

Le preneur d'assurance est dans l'obligation, tant lors de la souscription que pendant la durée du présent contrat, de communiquer à l'assisteur d'assistance toutes les circonstances existantes, nouvelles ou modifiées qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme des données qui peuvent influencer l'évaluation du risque par l'assisteur.

## **7. Autres assurances**

7.1. Si vous bénéficiez d'autres assurances couvrant le même risque, communiquer à l'assisteur les garanties et l'identité de ces assureurs.

7.2. Tant en Belgique que pendant votre séjour à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir le remboursement de vos frais auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance et rembourser ces frais à l'assisteur s'il les a avancés.

## **8. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations**

Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et s'il existe un lien avec le sinistre, vous perdez vos droits à l'assistance.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles CHAPITRE II, VII., 1., 2., 5. et 7.2., l'assisteur n'est autorisé à réduire ses prestations que du préjudice subi par lui.

Le non-respect de vos obligations à des fins frauduleuses, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans une déclaration entraîne systématiquement la perte de l'ensemble de vos droits à l'assistance.

## **VII. Exclusions et restrictions concernant les garanties Assistance Véhicules, Assistance Personnes, Home Assistance et Voyage de Compensation**

### **1. Exclusions générales**

1.1. Tous sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage et leurs conséquences.

1.2. Toutes circonstances connues ou présentes au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage, par lesquelles le sinistre pouvait raisonnablement être anticipé.

1.3. Toute maladie ou tout accident existant au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage et leurs conséquences.

Ne sont toutefois pas exclus: une récurrence imprévisible ou des complications impossibles à prévoir, après le départ en voyage, d'une maladie existant au moment du départ en voyage, si cette maladie était stationnaire pendant les 2 mois qui ont précédé le départ en voyage et si aucune thérapie n'avait été entamée ou adaptée pendant les 2 mois qui ont précédé le départ en voyage.

1.4. Les troubles psychiques, psychosomatiques ou nerveux, sauf s'il y a séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé au moment du sinistre (cf. aussi article CHAPITRE II, VII., 1.3.) ou en cas d'assistance psychologique à la suite d'un traumatisme tel que décrit à l'article CHAPITRE II, II., 11.

1.5. L'usage abusif de médicaments, la consommation de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.

1.6. Un comportement inconsidéré et des activités impliquant des risques particuliers de travail ou d'entreprise.

1.7. Les voyages par les airs, sauf comme passager payant à bord d'un appareil agréé pour le transport public de passagers.

1.8. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.

1.9. La participation, à titre professionnel ou dans le cadre d'un contrat rémunéré, à un sport, à une compétition ou à des entraînements. En outre, toute participation à un sport ou à une compétition avec véhicules automoteurs (essais, compétitions, rallyes, raids, etc.) et les entraînements.

1.10. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.

1.11. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes, sauf à l'étranger, si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez et si cet événement vous a surpris.

1.12. La responsabilité de l'assiste ne peut être engagée en cas de retard ou de non-exécution des services convenus pour autant que ce retard ou cette non-exécution soient dus à: cas de force majeure, événement imprévisible, grève, guerre civile, guerre, émeute, insurrection, décision des autorités, restriction de la libre circulation, rayonnement radioactif, explosion, sabotage, détournement ou terrorisme.

1.13. Tous les dommages qui sont la conséquence des assistances, transports, rapatriements, réparations ou remorquages qui ont été effectués avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des dommages suivant une prestation qu'il a effectuée.

1.14. Faillite et insolvabilité.

1.15. Tentative de suicide et suicide.

1.16. Les attentats terroristes

1.17. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans le présent contrat.

## **2. Pour la garantie «Assistance Véhicules»**

### 2.1. Sont exclus des garanties:

*2.1.1. Les types de véhicules suivants:*

- les véhicules de location, sauf les véhicules de leasing et les véhicules loués pour une période minimale de 6 mois;
- les véhicules de plus de 8 places, conducteur compris;
- les véhicules destinés au transport rémunéré de personnes ou de marchandises;
- les véhicules pourvus de plaques de transit, de commerce ou d'essai;

- les caravanes résidentielles;
- les remorques dont les dimensions, chargement compris, excèdent 6 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur ou 2,5 mètres de hauteur.

*2.1.2. L'ensemble des services auxquels l'assiste s'engage en vertu du présent contrat en cas d'immobilisation à la suite du non-respect d'une réglementation locale, telle que les conditions de validité de votre permis, les infractions au code de la route, etc.*

*2.1.3. Les défauts techniques pendant votre déplacement qui étaient connus au moment du départ de votre domicile. Le mauvais état du véhicule. Un entretien insuffisant du véhicule. Des pannes répétées ou une aggravation de la panne à la suite de la non-réparation du véhicule. Le rappel systématique d'une série de véhicules.*

*2.1.4. Les frais de pièces détachées et de pièces de rechange ainsi que les frais de réparation.*

Les frais d'entretien ordinaire, les travaux d'entretien et les frais de devis.

*2.1.5. Les frais de douane, de transit, d'interprétation, les taxes, les amendes, les frais de carburant et les frais de restauration.*

*2.1.6. Le vol, la perte ou les dégâts au véhicule assuré, des objets transportés, des pièces ou accessoires, survenu pendant une réparation, un remorquage, un transport ou un rapatriement. Seul le garagiste, le réparateur ou le transporteur est responsable des prestations effectuées par lui.*

*2.1.7. L'arrêt de la production des pièces de rechange par le constructeur. L'indisponibilité de pièces de rechange ou tout retard imputable au transporteur de pièces de rechange.*

### 2.2. Restrictions

*2.2.1. L'ancienneté du véhicule assuré*

Si le véhicule assuré a plus de 10 ans, l'assiste se limite en cas de panne à l'organisation des prestations et il n'indemnise aucun frais à moins que la formule World Gold Protection n'ait été souscrite.

*2.2.2. Erreur de pilotage*

Les services auxquels l'assisteuse s'engage en vertu du présent contrat sont limités à l'organisation et à l'indemnisation d'un remorquage à un garage proche si l'immobilisation de votre véhicule est la conséquence d'une erreur de pilotage.

#### 2.2.3. Franchise

Pour la formule Europe Comfort Protection, il faut tenir compte lors de l'application des présentes Conditions générales et des Conditions particulières d'une franchise de 10 kilomètres autour du domicile de l'assuré sauf en cas d'accident.

#### 2.2.4. Remorquage imposé par une instance officielle

L'indemnisation par l'assisteuse est dans tous les cas limitée à 250 EUR par véhicule si le véhicule immobilisé a été enlevé par une instance officielle.

#### 2.2.5. Le rapatriement de votre véhicule

Si l'assisteuse rapatrie votre véhicule, les frais que l'assisteuse prend en charge à l'occasion de ce rapatriement sont limités à la valeur de votre véhicule selon Eurotax au moment de votre appel.

Si ces frais sont supérieurs, l'assisteuse peut rapatrier votre véhicule moyennant le paiement à l'assisteuse de la différence.

L'indemnisation prise en charge par l'assisteuse pour les frais de gardiennage est limitée à 65 EUR.

#### 2.2.6. Envoi de pièces de rechange

Les frais que l'assisteuse prend en charge à l'occasion de cet envoi sont limités à la valeur de votre véhicule plafonnée à la valeur de votre véhicule selon Eurotax au moment de votre appel.

#### 2.2.7. Abandon de votre épave

Les frais que l'assisteuse prend en charge à l'occasion de l'abandon de l'épave sont limités à 65 EUR pour les frais de gardiennage et à 620 EUR pour les frais administratifs et de transport.

#### 2.2.8. Frais de gardiennage

L'indemnisation prise en charge par l'assisteuse pour les frais de gardiennage est limitée à 65 EUR.

#### 2.2.9. Le rapatriement de votre véhicule par un chauffeur de remplacement de l'assisteuse.

L'assisteuse n'est pas tenu au respect de ces engagements si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il est en infraction par rapport au code de la route des pays traversés, par rapport aux dispositions du contrôle technique ou par rapport à l'assurance auto obligatoire de responsabilité civile.

#### 2.2.10. Le nombre de véhicules supplémentaires

Le nombre de véhicules supplémentaires est limité à 2 véhicules par police.

Cela signifie qu'au maximum 3 véhicules peuvent être couverts par une police Auto Europe Protection, Europe Full Protection ou World Full Protection.

Au maximum 4 véhicules peuvent être couverts par la police World Gold Protection.

### 3. Pour les garanties «Assistance Personnes» et «Home Assistance»

#### Sont exclus des garanties:

3.1. Cures, héliothérapie, régimes, médecine préventive, check-up, examens périodiques de contrôle ou examens d'observation, contraception, prothèses, frais optiques, lunettes, verres de lunettes, lentilles, béquilles, appareils médicaux, vaccinations et vaccins.

3.2. Les opérations ou les traitements esthétiques à moins qu'ils ne soient médicalement nécessaires en raison d'une lésion physique à la suite d'un accident.

3.3. Diagnostic, traitement et médication, qui ne sont pas reconnus par la Sécurité sociale (Belgique:I.N.A.M.I.).

3.4. Grossesse, sauf en cas de complications claires et imprévisibles. Tous les sinistres après 26 semaines de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse ou l'accouchement et les interventions qui peuvent en découler et leurs conséquences sont en tous les cas exclus de la garantie.

3.5. Le rapatriement de votre véhicule par un chauffeur de remplacement de l'assisteuse si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il est en infraction avec le code de la route des pays traversés, avec les dispositions du contrôle

technique ou par rapport à l'assurance auto obligatoire de responsabilité civile.

3.6. Les garanties de l'article CHAPITRE II, II., 8. en cas d'accident ou de disparition pendant la pratique du ski en dehors des limites des pistes balisées.

#### **4. Pour la garantie «Voyage de compensation»**

**Sont exclus des garanties:**

4.1. Le rapatriement en cas d'immobilisation d'un véhicule si ce véhicule peut être réparé en moins de 5 jours.

4.2. Les déplacements dans le cadre de vos activités professionnelles.

## **CHAPITRE III ASSURANCE**

Les dispositions suivantes sont uniquement d'application si une formule World Gold Protection a été souscrite.

### **I. Bagages**

#### **1. Le montant assuré**

Le montant assuré est de 1.250 EUR par personne assurée.

#### **2. La garantie**

Conformément aux conditions des présentes Conditions générales et des conditions particulières, vos bagages sont assurés contre:

##### 2.1. Vol.

##### 2.2. Dommages partiels ou totaux

##### 2.3. Perte durant la consignation auprès des transports publics

##### 2.4. Retard de livraison d'au moins 12 h, sur le lieu de vacances, en cas de prise en charge par les transports publics.

#### **3. Vol**

Vos bagages sont assurés contre le vol:

3.1. Si les bagages se trouvent dans une voiture de tourisme utilisée par vous (pas de cabriolet, de jeep, de minibus, de caravane ou de motor-home) et fermée à clé, dont les fenêtres et toit sont complètement fermés et dans laquelle les bagages sont à l'abri des regards dans le coffre fermé et pourvu d'une plage arrière: contre le vol par effraction caractérisée entre 7 et 22 heures.

3.2. Si les bagages se trouvent dans votre chambre d'hôtel ou résidence de vacances: contre le vol avec effraction caractérisée.

3.3. Si les bagages se trouvent sous votre surveillance ou que vous les portez: contre le vol commis avec violence physique sur la personne.

#### **4. Calcul de l'indemnisation**

4.1. Le dommage est indemnisé en premier risque et l'ensemble des indemnisations vous sont payées.

4.2. L'indemnisation est calculée sur la base du prix que vous avez payé à l'achat des objets assurés, en tenant compte de la moins-value due à l'ancienneté ou à l'usure.

4.3. En cas de dommages partiels, seule la réparation de l'objet est indemnisée, à l'exception des frais d'expertise et de transport.

4.4. L'indemnisation ne peut être supérieure au prix que vous avez payé à l'achat de l'objet assuré. L'assureur n'indemnise que le dommage réellement subi.

Il est fait abstraction des dommages indirects.

4.5. Si les bagages sont malgré tout retrouvés après vol, perte définitive ou non-restitution définitive, vous êtes tenu de rembourser à l'assureur l'indemnisation déjà perçue, moyennant déduction éventuelle des dommages constatés et assurés.

4.6. L'indemnisation est dans tous les cas limitée au montant assuré.

En outre, l'indemnisation est limitée à:

*4.6.1. 30% du montant assuré par personne assurée, pour:*

- tout objet séparément;
- l'ensemble des objets de valeur (voir aussi article CHAPITRE III, IV., 2.1.1.);
- l'ensemble du matériel et de l'équipement de sport;
- tous les dommages dus au bris de bagages;

- tous les dommages dus au vol d'une voiture de location ou dans ce véhicule;

*4.6.2. Les frais administratifs à concurrence de 125 EUR/personne assurée pour le remplacement des documents d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduite, certificat d'immatriculation ou visa), des cartes bancaires, des cartes de crédit et des cartes magnétiques;*

*4.6.3. Les achats de 1ère nécessité à concurrence de 20% du montant assuré par personne assurée en cas de retard dans la restitution d'au moins 12 heures sur votre lieu de vacances en cas de prise en charge par le transport public.*

Si ces bagages s'avèrent par la suite être définitivement perdus, cette indemnisation sera déduite de l'indemnisation que vous percevrez à ce moment.

## **II. Capital Accident de Voyages**

### **1. Le montant assuré**

Le montant assuré est de 12.500 EUR par personne assurée.

### **2. La garantie**

2.1. En cas de décès d'une personne assurée suite à un accident survenu à l'étranger et dans un délai de un an après l'accident, le montant assuré est versé aux héritiers légaux, après déduction des indemnisations qui auraient éventuellement déjà été perçues pour invalidité permanente à la suite de l'accident.

Pour les enfants âgés de moins de 15 ans, le paiement du montant assuré est remplacé par le paiement des frais funéraires à concurrence de 1.875 EUR/personne assurée.

2.2. En cas d'invalidité permanente à la suite de lésions dues à un accident survenu à l'étranger, le montant assuré vous est versé proportionnellement au degré de votre invalidité physiologique permanente. Ce degré est déterminé à partir du jour de la consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident en fonction du Barème officiel belge des invalidités.

Les capitaux prévus pour décès et invalidité permanente ne peuvent être cumulés.

## **III. Vos obligations concernant les garanties Bagages et Capital Accident de voyage**

### **1. Généralités**

#### 1.1. La déclaration du sinistre

Dès que possible et en tout cas dans un délai de 7 jours calendrier, vous êtes tenu de déclarer le sinistre à l'assisteur par écrit ou par fax au numéro +32 2 290 64 99.

#### 1.2. La communication de renseignements utiles.

Sans attendre, et dans tous les cas dans un délai de 30 jours, vous êtes tenu de fournir tous les renseignements utiles à l'assisteur et de répondre aux questions qui vous sont posées afin de permettre à l'assisteur de déterminer les circonstances et l'ampleur des dommages.

#### 1.3. En cas de lésion physique

Vous êtes tenu de faire constater par un médecin la maladie, ou la lésion en cas d'accident.

Ensuite, vous êtes tenu de prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'assisteur les informations médicales concernant la personne assurée en question.

En outre, vous devez permettre aux médecins de l'assureur d'avoir accès aux informations médicales concernant la personne assurée en question.

Enfin, vous devez permettre au médecin désigné d'examiner la personne assurée en question.

#### 1.4. La preuve de dommages matériels

En cas de vol ou d'acte de vandalisme, vous êtes tenu de faire dresser immédiatement un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.

### 1.5. Prévention de sinistres

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un sinistre.

Ensuite, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences néfastes d'un sinistre.

### 1.6. Circonstances pour l'évaluation du risque par l'assureur

Le preneur d'assurance est dans l'obligation, tant lors de la souscription que pendant la durée du présent contrat, de communiquer à l'assisteur toutes les circonstances existantes, nouvelles ou modifiées qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme des données qui peuvent influencer l'évaluation du risque par l'assureur.

### 1.7. Autres assurances

Si vous bénéficiez d'autres assurances couvrant le même risque, vous êtes tenu de communiquer à l'assisteur les garanties et l'identité de ces assureurs.

Tant en Belgique que pendant votre séjour à l'étranger, vous devez prendre les mesures nécessaires pour obtenir le remboursement de vos frais auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance

### 1.8. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et s'il existe un lien avec le sinistre, votre droit à la prestation cesse.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles CHAPITRE III, III., 1.1., 1.2. et 1.5., l'assureur n'est autorisé à réduire ses prestations que du préjudice subi par elle.

Le non-respect de vos obligations à des fins frauduleuses, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans une déclaration entraîne systématiquement la perte de l'ensemble de vos droits à la prestation d'assurance.

## **2. Pour la garantie «Bagages»**

### 2.1. La déclaration du sinistre

En cas de vol, vous êtes tenu de faire dresser sur-le-champ un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où le vol a été commis ou a été constaté par vous, de faire constater les traces d'effraction et d'en envoyer la preuve à l'assisteur.

### 2.2. Plainte en cas de vol

En cas de vol dans un hôtel, vous devez introduire sur-le-champ une plainte auprès de la direction de l'hôtel et en envoyer la preuve à l'assisteur.

### 2.3. Rapport

En cas de dommage total ou partiel de vos bagages, vous devez faire dresser sur-le-champ un rapport par les instances compétentes ou le responsable et en envoyer la preuve à l'assisteur.

### 2.4. Mise en demeure d'une société de transport

En cas de vol, de perte, de non-restitution, de restitution tardive, d'endommagement total ou partiel des objets transportés par une société de transport, vous devez mettre le transporteur en demeure, immédiatement et en tout cas dans le délai prévu par le contrat de transport, et exiger du personnel compétent de l'entreprise qu'un constat contradictoire soit effectué et que la preuve en soit envoyée à l'assisteur.

### 2.5. Remise des bagages endommagés

Sur demande, vous devez transmettre à vos frais les bagages endommagés à l'assureur.

## **3. Pour la garantie «Capital accident de voyage»**

Tout bénéficiaire est tenu de communiquer sur-le-champ un décès à l'assisteur par poste ou fax afin que ce dernier puisse, s'il le souhaite, faire effectuer une autopsie par un médecin de son choix avant l'enterrement ou la crémation.

#### **IV. Exclusions et restrictions concernant les garanties Bagages et Capital Accident de Voyages**

##### **1. Généralités**

Sont exclus de la garantie:

1.1. Tous sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage et leurs conséquences.

1.2. Toutes circonstances connues ou présentes au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage, par lesquelles le sinistre pouvait raisonnablement être anticipé.

1.3. Toutes maladies ou accidents existant au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage et leurs conséquences.

Ne sont toutefois pas exclus: une récurrence imprévisible ou des complications impossibles à prévoir, après le départ en voyage, d'une maladie existant au moment du départ en voyage, si cette maladie était stationnaire pendant les 2 mois qui ont précédé le départ en voyage et si aucune thérapie n'avait été entamée ou adaptée pendant les 2 mois qui ont précédé le départ en voyage.

1.4. Les troubles psychiques, psychosomatiques ou nerveux, sauf s'il y a séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé au moment du sinistre ou en cas d'assistance psychologique à la suite d'un traumatisme tel que décrit à l'article CHAPITRE II, II., 11.

1.5. L'usage abusif de médicaments, la consommation de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.

1.6. Un comportement inconsidéré et des activités impliquant des risques particuliers de travail ou d'entreprise.

1.7. Les voyages aériens, sauf comme passager payant à bord d'un appareil agréé pour le transport public de passagers.

1.8. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.

1.9. La participation, à titre professionnel ou dans le cadre d'un contrat rémunéré, à un sport ou à une compétition, et à des entraînements. En outre, toute participation à un sport ou à une compétition avec véhicules automoteurs (essais, compétitions, rallyes, raids, etc.) et les entraînements.

1.10. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.

1.11. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes, sauf à l'étranger, si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez et si cet événement vous a surpris.

1.12. La responsabilité de l'assureur ne peut être engagée en cas de retard ou de non-exécution des services convenus pour autant que ce retard ou cette non-exécution soient dus à: cas de force majeure, événement imprévisible, grève, guerre civile, guerre, émeute, insurrection, décision des autorités, restriction de la libre circulation, rayonnement radioactif, explosion, sabotage, détournement ou terrorisme.

1.13. Tous les dommages qui sont la conséquence des assistances, transports, rapatriements, réparations ou remorquages qui ont été effectués avec votre accord et sous votre contrôle. Seul l'assureur est responsable des dommages à la suite des prestations effectuées par lui.

1.14. Faillite et insolvabilité.

1.15. Tentative de suicide et suicide.

1.16. Les attentats terroristes

1.17. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans le présent contrat.

##### **2. Pour la garantie «Bagages»**

###### 2.1. Les objets non assurés

Les éléments suivants ne sont jamais assurés:

###### 2.1.1. Objets de valeur, sauf:

- en cas de vol commis avec violence physique sur la personne pendant que les objets de

valeur se trouvent sous votre surveillance ou que vous les portez;

- en cas de vol dans un coffre mural situé dans votre chambre d'hôtel ou résidence de vacances ou dans un coffre mural central de l'hôtel ou du domaine de vacances dans lequel vous avez mis en dépôt les objets de valeur, si le coffre présente des traces d'effraction caractérisée.

*2.1.2. Pièces, billets de banque, chèques, autres titres, tickets de voyage, photos, timbres, tous documents ou preuves et clés.*

*2.1.3. Produits de beauté.*

*2.1.4. Bicyclettes, tentes, planches à voile, matériel de plongée et les objets qui ne sont pas considérés comme des bagages au sens de l'article CHAPITRE I, 1.12., ainsi que leurs pièces et accessoires. Les objets laissés sans surveillance sont également exclus.*

*2.1.5. Matériel utilisé à des fins professionnelles.*

*2.1.6. Instruments de musique, tapis, œuvres d'art, antiquités et collections.*

*2.1.7. Prothèses, béquilles, fauteuils roulants et appareils médicaux.*

*2.1.8. Lunettes, lunettes de soleil, verres de lunette, lentilles, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à la suite d'un accident avec lésion physique.*

*2.1.9. GSM et leurs accessoires.*

*2.1.10. Matériel et logiciels informatiques.*

## 2.2. Exclusions

Outre les exclusions qui découlent des dispositions préalables, sont exclus de la garantie:

*2.2.1. Défauts préalablement existants aux bagages.*

*2.2.2. La fuite de liquides, de matériaux gras, de colorants ou de produits corrosifs qui font partie des bagages.*

*2.2.3. Les dommages aux bagages fragiles, tels que poteries, objets en verre, porcelaine et marbre.*

*2.2.4. Dommages aux objets laissés à l'extérieur d'un bâtiment et sans surveillance.*

*2.2.5. La perte, l'oubli ou l'égarement de bagages, hormis dans les cas prévus aux articles CHAPITRE III, I., 2.3. et 2.4.*

*2.2.6. Eraflures et égratignures sur les valises, les sacs de voyage et les conditionnements pendant le transport.*

## **3. Pour la garantie «Capital accident de voyage»**

### **Sont exclus de la garantie:**

3.1. Les personnes âgées de plus de 75 ans.

3.2. La pratique des sports suivants en amateur et à tout niveau: les sports impliquant un véhicule automoteur, les sports aériens, la voile en solitaire, l'alpinisme, la randonnée glaciaire sans guide, le saut à ski, le ski à voile, le ski de vitesse, le hockey sur glace, le bobsleigh, le skeleton, les sports de combat, la spéléologie.

3.3. Epidémies, infections, empoisonnement, pollution écologique ou catastrophes naturelles.

3.4. Coup de soleil, gelure ou congestion, sauf si ce fait est la conséquence d'un accident assuré.

3.5. Utilisation de véhicules motorisés à deux roues d'une cylindrée supérieure à 49 cm<sup>3</sup>.

3.6. Hernie abdominale et sous-abdominale.

3.7. Guerre, invasion, faits d'ennemis étrangers, prise d'otages, actions militaires, guerre civile, insurrection, révolution, émeute, prise de pouvoir militaire ou illégale, loi martiale, périodes d'exercices militaires, mobilisations, rappels sous les armes, exercices de lutte contre les incendies.

MAG 1001 05/2003